



PREFECTURE GUADELOUPE

Arrêté n °2015055-0001

signé par
PREFET 971 - Jacques BILLANT

le 24 Février 2015

Préfecture de la Guadeloupe

Arrêté 2015-018 SG- DiCTAJ- BRA du
24-02-2015 portant désignation d'une
délégation spéciale dans la commune de
Grand- Bourg de Marie- Galante



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015- **018** - SG/DICTAJ/BRA du **24 FEV. 2015**
portant désignation d'une délégation spéciale
dans la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-35 à L. 2121-39 ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la décision du Conseil d'État du 13 février 2015 rejetant le pourvoi tendant à l'annulation du jugement rendu par le tribunal administratif de Basse-Terre le 19 juin 2014 prononçant l'annulation des élections municipales de Grand-Bourg de Marie-Galante ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer une délégation spéciale dans la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est institué dans la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante, une délégation spéciale composée des trois membres suivants :

- Monsieur Athanase René BERNARD ;
- Monsieur Philippe BON ;
- Monsieur François LEGROS.

Article 2. - Lors de sa première réunion, la délégation spéciale procède à l'élection de son président et s'il y a lieu, de son vice-président.

Le président ou, à défaut, le vice-président, exerce les pouvoirs de police du maire et agit en qualité d'agent de l'État. Ses pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouveau conseil municipal.

Article 3. - La délégation spéciale remplit les fonctions de l'ancien conseil municipal. Ses pouvoirs sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

La délégation spéciale a également pour mission de préparer l'élection départementale, ainsi que celle du prochain conseil municipal.

Article 4. - Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès l'élection du nouveau conseil municipal.

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Pointe-à-Pitre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 24 FEV. 2015



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.